



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 28 MAI 2025

Affaire n° 10-20250528

Conclusion d'un contrat de prêt à usage entre la Commune du Tampon et l'Association Société de Saint Vincent de Paul

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 22 mai 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 11
- absent : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-huit mai à seize heures quarante-neuf minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er Adjoint

Étaient présents :

Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Patrice Thien-Ah-Koon par Charles Emile Gonthier, Liliane Abmon par Marie Héléna Genna-Payet, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Evelyne Robert par Noëline Domitile, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Jean-Yves Félix, Anissa Locate par Marcelin Thélis

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20250528

**Conclusion d'un contrat de prêt à usage entre la
Commune du Tampon et l'Association Société de Saint
Vincent de Paul**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** les dispositions des articles 1875 à 1891 du Code civil relatives au prêt à usage ou commodat,
- Vu** le rapport n° 10-20250528 présenté au Conseil municipal du mercredi 28 mai 2025,
- Considérant** que par convention du 11 mars 2020, la Commune a mis à disposition de l'Association Société de Saint-Vincent de Paul – Conférence de Trois Mares, un local communal sis 19 rue Charles Baudelaire afin qu'elle puisse exercer son activité principale dans la mise en œuvre de l'aide alimentaire et de l'accompagnement social,
- Considérant** que cette propriété devant faire l'objet d'une cession au Crédit Agricole, il était convenu de reloger l'association dans le même secteur. Ainsi, depuis le 9 janvier 2021, l'Association occupe le local communal situé au 32 rue Marcel Pagnol, cadastré BV0025 et d'une superficie de 97 m²,
- Considérant** qu'aussi, par courrier du 19 décembre 2024, l'association a sollicité le renouvellement de la convention d'occupation dudit local,
- Considérant** l'intérêt que représente ce partenariat pour la population tamponnaise, il convient de concéder à titre de prêt à usage purement gracieux, en conformité aux articles 1875 et suivants du Code civil à l'Association Saint-Vincent de Paul, le local sis 32 rue Marcel Pagnol à Trois Mares,
- Considérant** que ce local de plain-pied est, en partie en dur sous dalle d'une superficie de 52 m² et, en partie sous tôle d'une superficie de 45 m². La mise à disposition du bien est accordée pour les besoins occasionnels comme suit : les lundis et jeudis de 9h à 15h30, le mercredi matin et un samedi par mois de 9h à 12h. Ce prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2025, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder douze années et sauf dénonciation par l'une des parties. Les charges courantes (eau, électricité et internet) ainsi que l'entretien quotidien des locaux et du site sont à la charge de l'emprunteur. Pour la bonne information du Conseil municipal, il est précisé que la valeur locative annuelle du local est de six mille sept cent soixante quinze euros (6 775 €),

**Le Conseil municipal,
Réuni le mercredi 28 mai 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Lerojet ci-joint de contrat de prêt à usage, à intervenir entre la Commune et l'Association,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

**Contrat de prêt à usage entre la Commune du Tampon et
l'Association Société de Saint-Vincent de Paul Conseil
Départemental de la Réunion – Conférence de Trois Mares**

Entre les soussignés :

La Commune du Tampon, dont l'Hôtel de Ville se situe au 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon, représentée par son **Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON**, habilité en vertu d'une délibération n°du Conseil Municipal en date du, désignée ci-après par les termes « **le prêteur** »

d'une part,

et

L'Association Société de Saint-Vincent de Paul – Conférence de Trois Mares, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 140 avenue Raymond Barre – 97427 l'Étang Salé les Hauts, représentée par son président Monsieur THOMAS Sully, désigné ci-après par les termes « **l'emprunteur** »

d'autre part,

Préambule :

La Commune du Tampon est propriétaire d'un local sis 32 rue Marcel Pagnol dans le quartier de Trois-Mares, cadastrée BV0025.

La mise à disposition du bien est consentie pour les besoins occasionnels de l'Association afin d'aider les plus démunis, soit 4071 personnes en 2023.

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la Commune du Tampon consent à mettre à disposition de l'Association les moyens nécessaires afin d'aider la population tamponnaise.

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'Association pour la population tamponnaise ;

Considérant le service rendu à la population ;

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le prêteur consent un prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte le local sis 32 rue Marcel Pagnol à Trois Mares, cadastré section BV n° 25.

Ce local, de plain-pied, est d'une superficie totale de 97m² comprenant une partie en dur sous dalle d'une superficie de 52 m² et une partie sous tôle d'une superficie de 45 m².

Ce local est matérialisé en orange sur le plan ci-annexé et désigné ci-après par les termes « le bien prêté ».

Article 2 - Usage des biens prêtés

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage de bureaux dans le cadre de sa compétence « aide à la population », conformément à son objet social.

La mise à disposition du bien est consentie pour les besoins occasionnels comme suit :

Jours/ Horaires	Activités
Les lundis et jeudis de 9h à 15h30	- Distributions de colis alimentaires et de vêtements - Accompagnement social - Un jeudi par mois : réunion du bureau
Mercredi matin	Dépôt des denrées alimentaires et aliments frais
Un samedi par mois de 9h à 12h	Réunion du bureau

Article 3 - État des locaux

L'emprunteur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance à charge pour lui et à ses frais, de procéder aux aménagements nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'emprunteur veillera en bon père de famille à l'entretien du bien pendant toute la durée du présent et le rendra en bon état à l'expiration du contrat

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de son entrée en jouissance et lors de sa sortie.

Article 4 - Conditions

Le présent prêt est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt, si bon semble au prêteur à savoir :

- Il se servira personnellement des biens prêtés ; il ne pourra les confier à des tiers et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ;

- Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

Article 5 - Travaux et aménagements

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'emprunteur devra solliciter l'accord écrit du prêteur. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'emprunteur.

Si des travaux devaient être réalisés par l'emprunteur, après accord écrit du prêteur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...

Tous les aménagements et installations faits par l'emprunteur deviendront sans indemnité propriété du prêteur, à la fin de l'occupation.

Par ailleurs, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité, ni à un relogement, si des travaux devaient être entrepris par le prêteur dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 - Dispositions financières

Par application des dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent contrat est consenti par le prêteur à l'emprunteur à titre purement gracieux.

Les charges courantes (eau, électricité et internet) ainsi que l'entretien quotidien des locaux et du site sont à la charge de l'emprunteur.

Pour information, la valeur locative annuelle de ces locaux est de six mille sept cent soixante quinze euros (6 775 €).

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'emprunteur seront supportés par ce dernier.

Dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur, l'emprunteur devra déclarer en mairie tout affichage publicitaire.

Article 7 – Durée - Résiliation

Le présent prêt est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2025, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir excéder douze années.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre, à tout moment, sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la résiliation anticipée demandée par le prêteur, l'Emprunteur ne pourra pas prétendre à l'obtention de dommages-intérêts ou à l'attribution d'un autre local en compensation.

Ces biens prêtés à l'expiration du présent contrat, devront être restitués au prêteur en bon état. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'emprunteur.

Article 8 - Responsabilité et assurances

L'emprunteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et notamment pour garantir le prêteur contre tous sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit du fait des usagers des équipements mis à disposition et pour couvrir les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...).

L'emprunteur devra justifier de ses assurances chaque année par remise au prêteur de l'attestation d'assurance à ce jour.

Le prêteur ne pourra être tenue responsable des objets ou des biens appartenant à l'emprunteur et aux usagers, qui seraient détruits, dégradés ou volés.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant lors de l'occupation des lieux par l'emprunteur, ne saurait en aucun cas, incomber au prêteur. L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement le prêteur de tout sinistre.

Article 9 – Avenant au contrat de prêt à usage

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Conditions résolutoires

À défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécutée restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités et sans que l'Emprunteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts ou de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 11 - Contestation

Tout litige résultant de l'exécution du présent, après épuisement des voies amiables, est du ressort de la juridiction compétente en la matière.

Fait au Tampon en deux exemplaires, le

Pour L'Emprunteur,

Pour Le Prêteur,